

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-02983
No. 2024TALREFO/00221
du 15 mai 2024

Audience publique extraordinaire des référés du mercredi, 15 mai 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

E N T R E

- 1) PERSONNE1.), salariée, et son époux
- 2) PERSONNE2.), fonctionnaire,
les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Danielle WAGNER, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Vicky BIGELBACH, avocat, en remplacement de Maître Danielle WAGNER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

E T

- 1) la société par actions simplifiées SOCIETE1.) SAS, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Nice sous le numéroNUMERO1.), représentée par son Président actuellement en fonctions,

partie défenderesse ne comparant pas à l'audience.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi après-midi, 22 avril 2024, Maître Vicky BIGELBACH donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et fut entendue en ses explications.

La partie défenderesse ne comparut pas à l'audience.

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Vu l'assignation du 19 mars 2024.

Au vu des éléments du dossier il y a lieu de faire droit à la demande en expertise sur base de l'article 350 du NCPC et de nommer un homme de l'art avec la mission telle libellée au dispositif de la présente ordonnance.

La demande tendant à la livraison et l'installation, sous peine d'astreinte, de « quatre fenêtres Velux » est à déclarer irrecevable étant donné qu'elle porte préjudice au fond.

Eu égard à la nature probatoire du présent litige en référé la demande introduite par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du NCPC est à réserver tout comme les frais de l'instance.

Bien que régulièrement assignée la société SOCIETE2.) SAS n'a pas comparu; l'exploit du 19 mars 2024 lui ayant été délivré « à personne » il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ; vu l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile;

ordonnons une expertise et commençons pour y procéder l'expert **Steve E. MOLITOR, c/o Cabinet d'expertises Molitor, demeurant professionnellement à L-1815 Luxembourg, 209 rue d'Itzig;**

avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon dans un rapport écrit détaillé et motivé de :

1. constater l'état d'avancement des travaux réalisés par la société SOCIETE2.) SAS,
2. dresser la liste des travaux réalisés par l'assignée,
3. dresser la liste des travaux non terminés,
4. dresser la liste des travaux urgents à réaliser
5. déterminer si les travaux réalisés l'ont été suivant les règles de l'art,
6. sinon déterminer les vices et malfaçons et défauts de conformité dont sont affectés les travaux réalisés par la société SOCIETE2.) SAS, suivant devis no°NUMERO2.) du 3 mars 2023,
7. dresser la liste des travaux présentant des vices, malfaçons ou défauts de conformité,
8. déterminer les conséquences des vices, malfaçons ou défauts de conformité pour la suite du chantier et la poursuite des travaux,
9. déterminer les montants payés à titre de travaux non réalisés respectivement de travaux présentant des vices et malfaçons ou défauts de conformité,
10. de chiffrer le coût de la remise en état,
11. de déterminer tout préjudice subi par les requérants en rapport avec les vices et malfaçons et défauts de conformité constatés par l'expert,

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport;

ordonnons **aux parties demanderesses** de payer à l'expert la somme de **3.000 euros** au plus tard le **17 juin 2024** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **20 janvier 2025** au plus tard;

déclarons irrecevable la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) tendant à la livraison et l'installation, sous peine d'astreinte, de « quatre fenêtres Velux »;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution;

réserve les droits des parties et les dépens, ainsi que les frais d'instance et l'indemnité de procédure.